

Règlement intérieur

Applicable aux participants des actions de formation — articles L.6352-3 et R.6352-1 et suivants du Code du travail

DOCUMENT

Règlement intérieur

Version Octobre 2026

S'Hygia Conseils — SIREN 993 808 849

Projet — à relire et valider par le dirigeant avant diffusion. Les mentions surlignées en rose restent à compléter.

ARTICLE 1 — OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement intérieur est établi conformément aux articles L.6352-3 et L.6352-4 et R.6352-1 à R.6352-15 du Code du travail.

Il s'applique à toute personne participant à une action de formation dispensée par S'Hygia Conseils, pour toute la durée de la formation suivie. Chaque participant en reçoit un exemplaire avant son entrée en formation.

Il précise les mesures d'hygiène et de sécurité applicables, les règles disciplinaires, ainsi que les garanties dont bénéficient les participants en cas de sanction.

ARTICLE 2 — HYGIÈNE ET SÉCURITÉ

Les formations se déroulant dans les locaux de l'entreprise d'accueil, les participants sont tenus de respecter les consignes d'hygiène et de sécurité propres à ces locaux, ainsi que celles données par le formateur.

Le participant doit signaler sans délai au formateur tout accident, même bénin, survenu pendant la formation. Le formateur en informe l'entreprise d'accueil et procède aux déclarations qui lui incombent.

Les consignes d'évacuation et l'emplacement des moyens de secours sont présentés en début de session par l'entreprise d'accueil.

Il est interdit de fumer et de vapoter dans les locaux de formation. L'introduction et la consommation de boissons alcoolisées ou de substances illicites sont interdites.

ARTICLE 3 — DISCIPLINE ET COMPORTEMENT

Le participant se conforme aux horaires fixés et communiqués par l'organisme. Toute absence ou tout retard est signalé et justifié.

Le participant émarge la feuille de présence par demi-journée. L'organisme est tenu de signaler toute absence au financeur de la formation.

Chacun adopte un comportement respectueux envers les autres participants, le formateur et le personnel de l'entreprise d'accueil.

L'usage du téléphone est limité aux pauses. L'enregistrement des séances, sous quelque forme que ce soit, est soumis à l'accord préalable écrit du formateur et des personnes filmées ou enregistrées.

Le matériel et les supports mis à disposition sont utilisés conformément à leur destination et restitués en fin de session.

ARTICLE 4 — SANCTIONS

Tout manquement du participant à l'une des prescriptions du présent règlement peut faire l'objet d'une sanction prononcée par le dirigeant de l'organisme.

Constitue une sanction toute mesure, autre que les observations verbales, prise par le responsable de l'organisme à la suite d'un agissement du participant considéré comme fautif.

Selon la gravité des faits, la sanction peut consister en un avertissement écrit, une exclusion temporaire de la formation, ou une exclusion définitive.

L'employeur du participant et, le cas échéant, l'organisme financeur sont informés de la sanction prononcée.

ARTICLE 5 — GARANTIES DISCIPLINAIRES

Aucune sanction ne peut être infligée sans que le participant ait été informé au préalable, par écrit, des griefs retenus contre lui.

Lorsque la sanction envisagée a une incidence sur la présence du participant en formation, celui-ci est convoqué à un entretien. La convocation indique l'objet, la date, l'heure et le lieu de l'entretien, et rappelle la possibilité de se faire assister par une personne de son choix.

La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de quinze jours après l'entretien. Elle est notifiée par écrit et motivée.

Lorsqu'un agissement rend indispensable une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat, aucune sanction définitive ne peut être prise sans que la procédure ci-dessus ait été respectée.

ARTICLE 6 — REPRÉSENTATION DES PARTICIPANTS

Conformément à l'article R.6352-9 du Code du travail, l'élection de délégués des participants n'est requise que pour les formations d'une durée supérieure à cinq cents heures.

Les formations dispensées par S'Hygia Conseils étant d'une durée inférieure à ce seuil, cette disposition ne trouve pas à s'appliquer. Toute observation ou réclamation peut être adressée directement à l'organisme selon la procédure publiée sur son site.

ARTICLE 7 — PUBLICITÉ DU RÈGLEMENT

Un exemplaire du présent règlement est remis à chaque participant avant son entrée en formation, avec la convocation et le programme.

Il est également consultable et téléchargeable sur le site de l'organisme.